

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

OBJET : Arrêté temporaire conjoint des Maires de Boucau et de Tarnos, réglementant la circulation sur le boulevard de la Yayi et le boulevard Jacques Duclos (RD 810 du PR 114 + 180 au PR 116 + 850), dans le cadre des travaux de dépose massive des câbles télécom.

Le Maire de BOUCAU,

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société ENSIO SUD en date du 11 septembre 2025 sollicitant un arrêté de circulation pour réaliser des travaux de dépose massive des câbles télécom, sur la RD810,

Considérant que la limite administrative des communes de Boucau et de Tarnos est le milieu de la chaussée entre le PR 116 + 112 ou le PR 116 + 850 pour la zone de travaux,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la RD810,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du **22 SEP. 2025** conformément à l'article R411-8 du code de la route,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du **23 SEP. 2025**

ARRETENT

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la RD810, entre le lundi 29 septembre et le vendredi 17 octobre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en chaussée rétrécie, avec possibilité d'alternat manuel pour permettre l'arrêt de véhicules d'intervention sur chaussée ou trottoir, selon les besoins du chantier.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sur les parcelles attenantes au chantier sera maintenu en permanence.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 07.63.76.24.84

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental des Landes
- Préfecture des Landes
- Ville de BOUCAU
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ
- Communication

Fait le **25 SEP. 2025**

Fait à Boucau

**Le Maire de Boucau,
Francis GONZALEZ**



Fait à Tarnos

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**

